

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SALINS-FONTAINE

dossier n° PD0732842604001

date de dépôt : 31/03/2026
complété le : 22/05/2026
demandeur : Monsieur VERTHIER Thomas
pour : démolition d'une ruine
adresse terrain : 436 route Melphe
SALINS-FONTAINE (73600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de SALINS-FONTAINE

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 31/03/2026 par Monsieur VERTHIER Thomas demeurant 72 rue du chant des prés - Le Bois - GRAND-AIGUEBLANCHE (73260).

Vu l'objet de la demande :

- La démolition d'une ruine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17.02.2020, modifié le 10.09.2025 (n°1) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 05.07.2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application du R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu la notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le projet est situé en zone 1.3 de risques moyen « chute de blocs » selon la carte des aléas du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Salins-Fontaine. Toutes les dispositions du règlement - fiches 1.3 - du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, ainsi que les dispositions générales seront respectées.

Le 3 juin 2026



Le Maire,
Par délégation l'Adjointe
Fabienne BLANC-TAILLEUR

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.